

Acte pour amender l'acte pour la qualification des
juges de paix.

ATTENDU qu'il est utile et avantageux que les shérifs soient et agissent comme juges de paix dans les nouveaux districts judiciaires;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit : Préambule.

I. La section seize de l'acte passé dans la sixième année du règne de sa majesté, intitulé : “ *Acte pour la qualification des juges de paix,*” ne s'appliquera plus à l'avenir aux shérifs ni aux coroners dans le Bas-Canada, excepté à ceux des districts de Montréal et de Québec. Application de la sect. 16 de l'acte 6 V., c. 3, limitée.

II. Tout acte fait depuis le premier janvier 1858, sous l'autorité d'une commission de paix, par le shérif ou le coronaire d'un district dans le Bas-Canada, autre que ceux de Montréal et de Québec, vaudra et aura la même force et le même effet que si l'acte mentionné dans la précédente section n'eut jamais été passé. Actes faits confirmés.